

STATUTS MODIFIÉS

Assemblée générale extraordinaire du 01/06/2024

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROBIN DES TOITS.

ARTICLE 2 - OBJET

Robin des Toits est une association nationale ayant pour objet :

- D'informer sur l'impact sanitaire, environnemental et sociétal des technologies émettrices d'ondes électromagnétiques artificielles.
- D'obtenir des réglementations locales, nationales et internationales assurant la protection de la santé publique face à ces technologies, qui prennent en compte le côté multifactoriel de leur toxicité : nature et intensité d'émission de la source polluante, durée de l'exposition et vulnérabilité des sujets exposés.
- D'agir (sous forme de mobilisation, d'alertes médiatiques, par exemple) pour limiter l'exposition des personnes aux ondes lorsqu'un risque pour la santé existe, et notamment pour que le principe de précaution soit appliqué en la matière.
- De représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des citoyens dans le cadre de leur exposition aux champs électromagnétiques artificiels et/ou de leur utilisation de matériels émetteurs de champs électromagnétiques artificiels.
- De préserver et/ou promouvoir les alternatives technologiques aux communications émettrices d'ondes électromagnétiques artificielles.
- De mener des actions pédagogiques tant auprès des enfants et adolescents que du personnel enseignant, éducatif ou médico-scolaire, en milieu scolaire ou extrascolaire.
- De diffuser et vendre tous ouvrages (livres, vidéos, etc.), en rapport avec les champs électromagnétiques.
- D'organiser toutes manifestations, conférences, colloques, avec droit d'entrée éventuellement payant, en rapport avec l'objet social tel que défini plus haut.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Descartes - 78460 CHEVREUSE.

La modification du siège social relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est de 100 ans à compter du 4 juin 2004 (date de première déclaration en préfecture).

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur. Ce sont des personnes à qui ce titre est octroyé par le Conseil d'administration en raison de l'importance de leur action dans le sens des intérêts défendus par Robin des Toits mais qui ne sont pas membres actifs. Ils ne versent pas nécessairement une cotisation.

b) Membres bienfaiteurs. Ce sont des personnes qui apportent une contribution financière importante mais qui ne sont pas membres actifs. Ce titre est octroyé par le Conseil d'administration au vu des cotisations versées.

c) Membres adhérents. Ce sont les personnes qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement.

Un adhérent peut être chargé, à sa demande, d'une mission particulière par le Conseil d'administration. Il porte alors le titre de Chargé de mission pour une action et/ou une durée déterminée.

d) Membres actifs. Ce sont des personnes qui participent directement aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation. Ce titre est octroyé par le Conseil d'administration.

Sont considérés comme membres actifs : les administrateurs du Conseil d'administration, les membres des commissions, les délégués locaux ou régionaux, les chargés de mission par décision du Conseil d'administration.

Une personne morale peut être membre de Robin des Toits. Elle ne peut toutefois pas être membre actif. Quelle que soit sa taille, elle ne disposera que d'une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre actif de Robin des Toits, administrateur, délégué, membre d'une commission, chargé de mission, ... il est obligatoire d'être adhérent de l'association et être agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Un formulaire d'engagement moral qui précise le poste occupé est remis à chaque membre actif pour être lu, approuvé et signé par le membre actif qui s'engage ainsi à respecter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration et transcrit dans le Règlement intérieur.

Toute adhésion est valable pour une année pleine, de date à date.

Tout membre de Robin des Toits doit être à jour de ses cotisations pour bénéficier du pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent, de membre ou de membre actif, administrateur, membre du Conseil, délégué local, chargé de mission ou toute autre fonction, se perd par :

- Le non paiement de cotisation

Si le membre actif ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, un rappel lui est d'abord adressé par lettre simple. Si, au bout de 15 jours après le message de rappel, la cotisation n'est pas versée, le membre actif est radié d'office.

- La démission

Le membre de l'association doit présenter sa démission par lettre recommandée avec Accusé de Réception, adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège ou de correspondance. La démission est actée par le Conseil d'administration et est effective à la date de réception du courrier.

- La radiation

Est susceptible de faire l'objet d'une procédure de radiation tout adhérent, membre ou membre actif, administrateur, membre du Conseil, délégué local, chargé de mission, qui se livre à des actes allant manifestement à l'encontre de l'objet social de l'association, nuisant à son bon fonctionnement, ou étant de nature à constituer une infraction à une ou plusieurs dispositions légales.

Une procédure de radiation peut également être mise en œuvre pour motif grave.

Sont notamment réputés comme motifs graves :

- le non-respect des Statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte de déontologie de Robin des Toits en ce qui concerne les membres actifs ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- une condamnation pénale pour crime.

La procédure de radiation est menée à l'initiative du Conseil d'administration qui émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'administration afin que l'intéressé s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation.

La décision de radiation est prononcée par le vote du Conseil d'administration. Elle est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 12 des statuts. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception. La radiation est effective à compter de la date de réception de la lettre.

- Le décès.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations et dons versés par les membres ;
- 2° Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- 3° De subventions publiques, à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'indépendance de l'association. Le Conseil d'administration statue sur les demandes de subventions ;
- 4° De la vente d'ouvrages (livres, vidéos, etc.) en relation avec l'objet social ;
- 5° Des droits d'entrée éventuels aux manifestations, conférences, colloques, organisés par l'association.
- 6° De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année, et peut se tenir soit physiquement, soit en visio/audioconférence, soit par consultation écrite avec vote par correspondance postale et/ou électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour une Assemblée générale physique, en début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

Deux membres du Conseil d'administration président l'assemblée et exposent l'activité de l'association.

Ils présentent le rapport moral ou rapport d'activités de l'année écoulée.

Le (La) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée générale, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration, par scrutin de liste.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou représentés pouvant voter à l'Assemblée Générale sont ceux qui sont à jour de leur cotisation lors de la convocation, adhérents de l'année de l'exercice sur lequel porte l'Assemblée Générale ainsi que ceux de l'année en cours.

Le vote par procuration est autorisé, mais aucun membre présent ne peut représenter plus de 10 personnes.

Lors d'une Assemblée générale physique, toutes les délibérations sont prises à main levée, et tiennent également compte des votes par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, excepté pour la modification du siège social qui n'est décidée que par le Conseil d'administration, conformément à l'article 3 des présents statuts.

L'Assemblée générale est également seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

En début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Rôle

La gouvernance de l'association est assurée par un Conseil d'administration collégial.

Ce Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Il est au quotidien une instance ouverte de coordination et de décision de l'association : il assure la conduite collective des projets et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Les membres du CA

Les membres du Conseil d'administration doivent être adhérents de l'association et à jour dans leur cotisation.

Tous les membres du CA sont sur un pied d'égalité et partagent la fonction de co-président de l'association, à l'exception du trésorier qui, désigné par le CA, fait également partie du CA.

Chaque membre est tenu de signer le Règlement intérieur et la Charte de l'association.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chaque membre est tenu de signer le Règlement intérieur et la Charte de l'association.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse ou non représenté, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Représentation

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Certains de ses membres, volontaires en la circonstance, peuvent être habilités :

- A remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et accomplir tous actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association, co-décidés par le conseil d'administration collégial.
- A gérer les comptes bancaires de l'association, en concertation avec le trésorier.
- A diriger le personnel salarié éventuel de l'association.

Election des membres du CA

Ils sont élus par l'Assemblée générale, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, et choisis parmi les membres volontaires. Il est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont habilités à présenter une liste de candidats, désignés avec l'accord des intéressés, à l'élection du prochain Conseil d'administration. Il s'agit d'une liste globale qui est soumise au vote de l'Assemblée générale.

Cette liste est actée par le Conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Tous les membres actifs peuvent également présenter une liste de candidats à l'élection du prochain Conseil d'administration, à condition de communiquer cette liste au Conseil d'administration en place, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats qui figurent dans la liste soumise au vote doivent être membres actifs de l'Association.

Le Conseil d'administration vérifie la conformité aux statuts des candidats inscrits sur la liste avant de la soumettre à l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'administration, s'il le juge utile, peut pourvoir à son remplacement. De même, le Conseil d'administration peut décider à tout moment de la nomination d'un nouveau membre dans le Conseil d'administration, sans pouvoir excéder le nombre maximum de membres défini plus haut. En cas de remplacement ou de nouvelle nomination d'un membre, le bureau transmet la liste à jour des administrateurs à la Préfecture, dans le délai d'un mois.

Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Cette réunion peut se faire par voie informatique (visio-conférence, etc.) ou par simple voie téléphonique en cas de besoin.

Le Conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, dès lors que le quorum atteint la moitié plus un du nombre des membres qui constituent le Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Conseil d'administration ne pouvant toutefois représenter plus d'une personne.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués uniquement de membres du Conseil d'administration, de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement des projets sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent les méthodes de travail et processus de décision qui correspondent le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

Les membres du Conseil d'administration assurent à tour de rôle la fonction de secrétaire de séance (notamment prise de notes, compte-rendu...).

Le Conseil d'administration a toute latitude pour s'entourer de personnes jugées compétentes, membre ou pas de l'association pour l'assister lors de ses réunions.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Notamment :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il est responsable de tous les actes, achats, investissements reconnus nécessaires, de la gestion des biens et valeurs appartenant à l'association et peut passer les marchés et établir les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il recrute et décide de la rémunération du personnel éventuel de l'association. Il exerce le pouvoir disciplinaire et détient le pouvoir de licencier si nécessaire.

- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs de ses membres.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Justice

Le Conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en référé comme au fond.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Divers

Un salarié ne peut être membre du Conseil d'administration.

Un prestataire de service facturant ses services à l'association ne peut être membre du Conseil d'administration.

Si un membre du Conseil d'administration est amené à exercer une activité salariale ou à facturer des prestations à l'association, il devra immédiatement démissionner du Conseil d'administration.

Article 13 - LE (LA) TRESORIER(E)

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du (de la) Président(e).

Il (Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur cette gestion financière.

Il (Elle) présente à chaque réunion du Conseil d'administration un point sur la situation financière de l'association.

À tout moment, le Conseil d'administration peut demander au (à la) Trésorier(e) de présenter les comptes.

Il (Elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (Elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le (la) Trésorier(e) peut confier le soin à un délégué local d'ouvrir et de faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (Elle) peut également confier à un(e) délégué(e) local(e) la gestion de toute somme déposée sur le compte ouvert pour la délégation locale en cause.

Il (Elle) peut s'appuyer, dans sa fonction, sur un(e) trésorier(e) adjoint(e) désigné(e) alors par le CA pour une période déterminée. Il (Elle) peut confier une ou plusieurs de ces tâches à un professionnel validé par le CA.

ARTICLE 14 - LES DELEGATIONS LOCALES

Le Conseil d'administration peut procéder à la création de délégations locales (à l'échelle d'une région, d'un département ou d'une ville) représentées par un ou plusieurs délégués membres de droit du Conseil de l'Association.

Les délégations locales n'ont pas la personnalité morale et sont de simples subdivisions locales de l'association nationale.

La délégation locale représente Robin des Toits sur son territoire associé et à son échelle. Son/sa délégué(e) ne peut être président(e) d'une association locale ayant le même objet que l'association nationale.

Les délégations locales sont renouvelables annuellement, par la remise en début de chaque année d'un Dossier de demande de renouvellement. En l'absence de demande, la délégation ne peut pas être renouvelée.

Toute demande de renouvellement ou de création de délégation locale ou de délégué local peut être refusée par le Conseil d'administration.

La création d'une délégation locale est conditionnée par la remise d'un Dossier de demande de création et par l'examen de cette demande par le Conseil d'administration qui procède à la validation de la délégation et de son/ses délégué(s).

Toute délégation locale et/ou toute fonction de délégué local peut être retirée ou supprimée en cours d'année après avoir entendu les explications du délégué local.

Un Mémento établi par le Conseil d'administration et remis à chaque délégation précise les conditions de création, de renouvellement et de fonctionnement d'une délégation locale.

Le (La) délégué(e) d'une délégation locale ne sera considéré(e) comme membre actif que lorsqu'il (elle) aura souscrit aux conditions d'adhésion à l'association.

La délégation locale ne peut prendre aucune position contraire à ce qui a été décidé par les instances statutaires de Robin des Toits.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'administration a seule compétence pour modifier si besoin le Règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ARRETE DES COMPTES

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

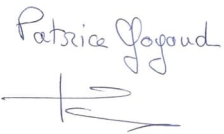

Les comptes annuels devront être vérifiés par un expert-comptable.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Patrice GOYAUD, président 	Jean ROBERT, trésorier 
--	--